

**JUGE DELEGUÉE DE LA
CHAMBRE DES RECOURS CIVILE**

Arrêt du 1er octobre 2014

Présidence de Mme CRITTIN DAYEN, juge déléguée
Greffière : Mme Huser

* * * * *

Art. 241 al. 3 CPC

Statuant à huis clos sur le recours interjeté par **B.**_____, à Savigny, contre la décision rendue le 11 septembre 2014 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois dans la cause divisant le recourant d'avec **Me M.**_____, la Juge déléguée de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal voit :

En fait et en droit :

1. Par décision du 11 septembre 2014, notifiée aux parties le même jour, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a notamment fixé à 4'841 fr. 20, débours et TVA inclus, l'indemnité de conseil d'office de B._____, allouée à Me M._____ pour la période du 24 octobre 2013 au 4 août 2014.

2. Par acte du 19 septembre 2014, B._____ a recouru contre la décision précitée, concluant tacitement à ce qu'elle soit réformée en ce sens que l'indemnité allouée à Me M._____ soit revue à la baisse.

3. Par lettre du 30 septembre 2014, le recourant, par l'intermédiaire de son nouveau conseil, a déclaré retirer son recours.

Il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]), ce qui relève de la compétence du juge délégué de la Cour de céans (art. 43 al. 1 let. a CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010, RSV 211.02]).

4. Le présent arrêt peut être rendu sans frais judiciaires (art. 11 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]).

Par ces motifs,

la Juge déléguée de la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,

statuant à huis clos,
p r o n o n c e :

I. Il est pris acte du retrait du recours.

II. La cause est rayée du rôle.

III. L'arrêt, rendu sans frais, est exécutoire.

La juge déléguée :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est communiqué, par l'envoi de photocopies, à :

- Me Cyrielle Cornu (pour B. _____),
- Me M. _____,
- Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois.

La greffière :